

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 05 juillet 2019

Direction des relations externes et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ n° 2019-2438/SG/DRECV portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement concernant l'extension de la zone d'activité économique de Petite-Île

LE PRÉFET DE LA RÉUNION chevalier de la Légion d'honneur officier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3;
- **VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU la demande d'examen au cas par cas relative à l'extension de la zone d'activité économique de Petite-Île, présentée le 12 juin 2019 par la communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS), considérée complète le 27 juin 2019 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00247;
- VU l'avis de l'agence de santé océan Indien (ARS OI) en date du 02 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que

- le projet concerne l'aménagement de l'extension de la zone d'activité économique (ZAE) de Petite-Île sur 27 parcelles représentant une surface utile de 28 826 m², la création d'un nouvel accès (en amont) de 622 ml ainsi que la réhabilitation de la ZAE existante (requalification des voiries);
- après travaux, l'ensemble de la ZAE disposera de 92 places de stationnement ;
- l'ensemble présente une superficie d'environ 8,4 ha répartie comme suit :
 - ZAE Verger Hémery: 4,4 ha
 - Extension de la ZAE : 4,0 ha
- le projet relève de la catégorie **39°** du tableau annexé à l'article R.122-2 modifié du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas les « *opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha »*;

CONSIDÉRANT que

- la zone d'extension se situe en espace agricole au schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé en novembre 2011 ;
- le projet est situé en zone AUE au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Petite Île approuvé le 23 février 2017, qui couvre des zones naturelles partiellement ou non équipées réservées aux activités industrielles et/ou artisanales et interdit les accès sur la RN2;
- le projet n'est pas concerné par des mesures d'interdiction et de prescription au plan de prévention des risques (PPR) de la commune de Petite-Île approuvé de 2017;

CONSIDÉRANT que

- le site du projet est implanté dans un secteur anthropisé où l'activité agricole domine ;
- le secteur est situé dans un corridor écologique avéré pour l'avifaune marine protégée ;
- le dossier ne prévoit pas de mesures spécifiques pour réduire les risques d'échouage des oiseaux marins survolant le site dans le cadre du remplacement complet des candélabres existants, prévu dans le cadre du projet de réhabilitation de la ZAE;

CONSIDÉRANT que

- la commune de Petite-Île ne dispose pas de réseau séparatif des eaux usées ni de station d'épuration;
- le dossier présenté par le pétitionnaire n'apporte pas d'éléments quant au traitement des eaux usées du projet d'extension de la ZAE ;
- les effets du projet sur la capacité de production d'eau de la commune ne sont pas évoqués ;
- la gestion des eaux pluviales et de leur rejet dans le milieu naturel doit être définie dans le cadre du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que

- des dysfonctionnements sont constatés au niveau de la ZAE existante pour ce qui concerne les conditions de circulation et de stationnement ;
- la création d'un nouvel accès amont nécessite une étude de trafic pour justifier le projet et proposer des scénarios qui soient compatibles avec les contraintes réglementaires ;
- le projet est susceptible d'occasionner des nuisances sonores, des émissions atmosphériques et de trafic routier pendant la phase travaux comme en exploitation pour les habitations riveraines et celles situées à proximité de la ZAE ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 02 juillet 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'extension de la zone d'activité économique de Petite-Île, présentée le 12 juin 2019 par la CIVIS, est soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2: En fonction du formulaire transmis par le pétitionnaire et des informations disponibles, l'évaluation environnementale pourrait porter une attention particulière :

- à la conformité du projet avec la réglementation en vigueur ;
- à la gestion des eaux pluviales ;
- à la définition des modalités de traitement des eaux usées ;
- à la consommation totale en eau ;
- à la prise en compte du survol du secteur par l'avifaune marine protégée ;
- à l'étude de l'ensemble des nuisances potentielles pour le milieu humain situé à proximité du périmètre du site ;
- à la problématique des déplacements et du trafic routier.

ARTICLE 3: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et un dossier de création de ZAC.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la CIVIS et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet Pour le Préfet et par délégation le Seprétaire Général

Ederic JORAM

Délais et voies de recours :

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux:

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :

à adresser à Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de La Réunion.

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)